Réseau Education Sans Frontières.

R.E.S.F.

Sommaire :

Page 2 : sommaire, bibliographie et sites sur la Toile.
Page 3: programme de la journée.
Page 4: contacts RESF dans l'académie.
Page 5-6 : les Centres de Rétention Administrative et les associations qui y interviennent.
Page 7-8: que faire en cas d'urgence ?
Pages 9-10-11-12 : que faire en cas d'OQTF ? (obligation de quitter le territoire français.)
Page 13: un fonctionnaire de police ou de gendarmerie se présente à l'école. Que faire ?
Pages 14-15 : Ceuta et Melilla : l'UE déclare la guerre aux migrants (2005).
Page 16 : témoignage d'une visite au Centre de rétention de Oissel.

Bibliographie.

► La chasse aux enfants *(Michel Benasayag, Angélique Del Rey et des militants du RESF, Ed La Découverte, 2008).*
► Le temps des immigrés : essai sur le destin de la population française *(François Héran, démographe, Seuil, 2007).*
► Immigration : fantasmes et réalités *(sous la direction de Claire Podier et Emmanuel Terray, Ed. La découverte, 2008).*
► Pour un autre regard sur les migrations : construire une gouvernance mondiale. *(Ouvrage collectif, Ed. La Découverte, 2008).*
► Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France. *(Rédigé par le GISTI, Ed. La découverte, 2008).*
► Cette France-là : volume 1, 06/05/2007 – 30/06/2008 (*ouvrage collectif, Ed.La Découverte 2009).*

Adresses sur la Toile.

RESF : www.educationsansfrontieres.org/
RESF miroir: http://resfmiroir.org/
GISTI : www.gisti.org
CIMADE : www.cimade.org
Migreurop : www.migreurop.org/
No Borders : http://fortresseurope.blogspot.com

Stage intersyndical du vendredi 27 novembre 2009

►Stage co-organisé par CGT Educ'action, FSU, SUD Education.

►Thème : Jeunes étrangers scolarisés et parents d'élèves sans papiers.

9h : accueil.
9h15 : présentation de la journée et des intervenants.
9h30: formation juridique suivie d'une séance de questions-réponses. Intervention assurée par Selçuk Demir, avocat spécialiste du droit des étrangers.
10h45 : pause.
11h : information sur le Centre de Rétention Administrative (CRA) de Oissel par une représentante de la CIMADE qui y travaille quotidiennement. Puis information sur les nouvelles règles d'intervention des associations dans les CRA.
12h00 : témoignages de personnes sans papiers.
12h15 : repas.

13h30 : mobilisation dans les écoles et établissements scolaires. Témoignages et échanges sur les pratiques. Débat introduit par un petit film qui décrit une mobilisation dans un lycée.
15h00 : la politique européenne d'immigration : externalisation des demandes d'asile, Frontex, etc. Intervenant : Pablo Krasnopolski (qui a participé à la fondation du mouvement RESF).
16h30 : fin du stage.

Contacts RESF dans l'académie de Rouen.

RESF Le Havre :
Téléphone : 06 64 81 81 70
E-mail : resf.lehavre@laposte.net
Adresse postale : RESF, Maison des Syndicats, 119 Cours de la Républque, 76600 Le Havre.
Composition : le RESF du Havre est à l'heure actuelle composé de : AC !, Femmes Solidaires, FCPE, CGT Educ'action, SGEN-CFDT, SNES, SUD Education, SUD Etudiant , SNUIPP, Les Verts, LCR, ainsi que plusieurs personnes à titre individuel.

RESF Rouen :
Téléphone : CGT Education : 02 35 58 88 36
FSU : 02 35 63 85 08 ou 02 35 98 26 03
SGEN-CFDT : 02 32 08 33 40
SUD Education : 02 35 63 20 05 / 06 68 63 20 05
E-mail : resf76.rouen@orange.fr
Adresse postale : le RESF Rouen se réunit tous les mercredis de 17h à 19h à la Maison des Associations, 22 rue Dumont D'Urville, à Rouen, (près de la fac de droit et de la préfecture).
Il y a une permanence pour accueillir les familles ou les lycéens le premier mercredi de chaque mois de 15h à 17h, au même endroit.
Composition : le RESF de l'agglo de Rouen est à l'heure actuelle composé de : ASTI Petit-Quevilly, CIMADE, Ligue des Droits de l'Homme, FCPE (fédération des conseils de parents d'élèves), CGT Educ'action, FSU, SGEN-CFDT, SUD Education, Emancipation 76, ICEM Pédagogie Freinet, Collectif des Sans Papiers de l'agglo de Rouen, Collectif de Solidarité de St Etienne-de-Rouvray, des personnes à titre individuel.

Contacts dans l'Eure :
Téléphone : 02 32 46 92 84
E-mail : collectifwym@wanadoo.fr
Adresse postale : Collectif de l'Eure de soutien à Wei-Ying et Ming, aux mineurs et jeunes majeurs scolarisés sans papiers.
Local des Associations
Immeuble Chèvrefeuille –Apt 255
1 rue Rabelais
27 000 Evreux
Site Internet : http://collectif.ying-ming.monsite.wanadoo.fr/

Site national RESF : on y trouve les coordonnées de tous les groupes RESF , des informations juridiques, des appels à soutien pour les situations urgentes et beaucoup d'autres informations très utiles.
http://www.educationsansfrontieres.org/

QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

Les APRF existent toujours. (Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière)

Un refus de séjour motivé par une menace à l'ordre public ne peut être assorti d'une OQTF (obligation de quitter le territoire français). Dans cette hypothèse, la mesure d'éloignement qui s'en suit demeure l'arrêté de reconduite à la frontière, notifié en mains propres, conformément à l'article L. 511-1 II, du CESEDA.

Les reconduites à la frontière notifiées par voie administrative (en main propre), lorsque l'étranger est interpellé dans la rue ou à un guichet, subsistent (et dans ce cas, l'étranger – qui est le plus souvent placé en centre de rétention – ne dispose que de 48 heures pour saisir le tribunal administratif qui se prononce dans les 72 heures (article L 511-1 II CESEDA 3), mais seulement dans l'hypothèse où la situation irrégulière ne fait pas suite à un refus de séjour : dans ce dernier cas, seule l'OQTF est possible.

- Avoir le numéro de téléphone du lycéen et de sa famille, de son établissement et de la personne référente RESF ou autre personne connue de l'établissement qui peut aider.
- Bien se renseigner sur les circonstances exactes de l'arrestation.
- Se renseigner où il se trouve : il peut être en garde à vue à **l'Hôtel de Police** (9 rue Brisout de Barneville, Rouen rive gauche, 02 32 81 25 00) ou retenu dans les locaux de la **PAF (Police aux Frontières**, quai Havre, Rouen rive droite, entre centre-ville et Bd des Belges, 02 35 70 69 24) ou déjà conduit au **centre de rétention de Oissel** (02 35 68 75 67) si un arrêté de reconduite à la frontière a été prononcé. Au centre de rétention, contacter la CIMADE, au 06 72 41 39 39).
- Contacter au plus vite l'ASTI (Association de Solidarité des Travailleurs Immigrés de Petit-Quevilly) Tél : 02 35 62 92 47 et le CLAP, 02 35 72 53 30 auprès de qui on peut trouver les conseils utiles.
- Contacter et informer le RESF. Veiller à ce que les infos transmises soient très exactes car ensuite tout est diffusé au niveau national et une erreur est dure à rattraper.

- **Si l'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) n'a pas encore été prononcé par la préfecture**, intervenir le plus vite possible au nom du Réseau Education Sans Frontières et faire intervenir personnalités, élus auprès de la préfecture pour que l'arrêté de reconduite à la frontière ne soit pas prononcé.
L'interlocuteur à la préfecture est le service des étrangers, téléphone : 02 32 76 53 53. Si personne ne répond passer par le standard de la préfecture : 02 32 76 50 00.

- **Si l'Arrêté de reconduite à la frontière est prononcé,** la personne est conduite la plupart du temps au centre de rétention de Oissel. On doit pouvoir contacter toute personne placée en centre de rétention. Très important d'établir rapidement le contact avec la personne « détenue » dans le centre de rétention : pour la soutenir moralement, pour avoir les infos nécessaires, savoir comment sont les conditions de vie dans le centre, avoir son accord sur les démarches, avocats etc …, la conseiller, notamment pour trouver un avocat si elle n'en connaît pas ou n'est pas en mesure de le faire. Si elle ne le fait pas elle-même ou quelqu'un de ses proches c'est au RESF de trouver un avocat.
Dans le centre de rétention contacter la CIMADE. Téléphone : 06 72 41 39 39 Centre de rétention : 02 35 68 75 67

- DELAIS TRES COURTS pour attaquer un APRF!

Il y a un délai de 48h s'il a été notifié par voie administrative (en mains propres).

Il y a un délai de 7 jours s'il a été notifié par voie postale.

Si on a contacté un avocat, c'est lui qui entreprend les démarches pour faire le recours auprès du tribunal administratif pour annuler l'APRF.

- AVOCATS .

Le mieux est de contacter le cabinet EDEN (**Cécile Madeline, Laurent Falacho, Nicolas Rouly)** au 02 35 98 27 41. On peut laisser un message sur le répondeur, quelle que soit l'heure ; il est régulièrement consulté ou par fax (02 35 07 54 99) ou par mail : cabinet@eden-avocats.com. On peut aussi contacter **Seçuk Demir** (02 35 15 56 00).
Si on ne peut pas joindre ces avocats, on peut contacter un avocat de permanence du Droit des Etrangers à la Maison de l'avocat, 6 Allée E. Delacroix, à Rouen (02 32 08 32 70). Il faut absolument un avocat spécialiste du droit des étrangers. Si aucun avocat n'a été trouvé, il faut que quelqu'un du RESF fasse les démarches pour le recours au Tribunal administratif.

Le réseau doit renseigner l'avocat, lui fournir toutes les pièces et les arguments en faveur des parents d'élèves ou du lycéen majeur. L'avocat a lui aussi très peu de temps pour se retourner, bien monter le dossier, bien connaître le cas. Il faut donc lui fournir les renseignements, les pièces pour qu'il assure la meilleure défense possible.
- Le jugement au Tribunal administratif se fait très rapidement, quelques jours après la décision d'APRF.
- Le Tribunal Administratif se trouve près de la préfecture au 53, avenue G. Flaubert. Il est indispensable que, le jour du jugement, des représentants du RESF, des collègues, des élèves, la famille du lycéen assistent à l'audience. Alerter la presse est une bonne idée.

- Contacter élus et personnalités qui peuvent soutenir et intervenir auprès de la préfecture et autres instances politiques.

- Contacter la PRESSE :
Radio HDR : tél :02 35 12 26 96 ou fax 02 35 60 15 77.
Liberté dimanche : 02 35 52 35 39.
Paris-Normandie : 02 32 08 59 01
Radio France Bleue Normandie: 02 35 07 31 07 (demander la rédaction) ou fax 02 35 98 57 49.
France 3 Normandie : 02 35 58 80 27 (demander le secrétariat de rédaction).

- LA MOBILISATION :

Pour déclencher la mobilisation, il faut bien sûr que **les parents d'élèves ou le/la lycéen(ne) majeur(e) concerné(e) et sa famille soient d'accord pour que l'on fasse connaître leur cas publiquement** dans l'établissement et à l'extérieur. Souvent, on se heurte à la difficulté que les principaux concernés ont peur, ont l'impression que cela va leur causer encore plus d'ennuis. Il faut donc essayer de les convaincre que faire appel à la solidarité des enseignants et des élèves peut les aider.

Les démarches juridiques sont importantes mais **s'il n'est pas possible de régler le problème dans le cadre juridique**, **il n'y a que la mobilisation et le rapport de force imposés par les enseignants et les élèves qui peut permettre d'obtenir gain de cause et ça, c'est le rôle du RESF**. Tous les cas récents de victoire dont le RESF s'est occupé au niveau national montrent que c'est la mobilisation dans les établissements qui l'a emporté. Ils montrent aussi qu'il n'est pas difficile d'obtenir l'appui de beaucoup de gens. Mais il faut qu'ils soient informés à temps, avant qu'il ne soit trop tard. C'est là que tout le travail de sensibilisation et de « toile d'araignée » tissées par le RESF est déterminant.

Pour cela, il faut être en contact avec des enseignants et si possible des personnels administratifs, des Conseillers Principaux d'Education, des Conseiller(e)s d'Orientation Psychologues, des assistantes sociales et des lycéens qui réagissent vite. S'il y a une personne référente du RESF dans l'établissement, c'est parfait, on passe par elle. Sinon, il faut trouver des gens amis.

Comment mener la mobilisation ne peut pas se prévoir à l'avance, elle s'organise en concertation démocratique entre les personnes concernées, la famille, les enseignants et les élèves. **En aucun cas le RESF ne peut se substituer à eux dans ce qu'il entreprend.**

Autre association spécialisée dans le droit des étrangers :
Permanence CIMADE : jeudi de 9 à 12h, au 45 rue Buffon, à Rouen
02 35 98 67 24 / 06 88 52 38 76

Eure : Collectif Wym : 02 32 46 92 84

RESF Le Havre : 06 64 81 81 70

RESF Rouen : CGT Educ'action : 02 35 58 88 36
FSU : 02 35 63 85 08 ou 02 35 98 26 03
SGEN-CFDT : 02 32 08 33 40
SUD Education : 02 35 63 20 05 / 06 68 63 20 05

Que faire après une OQTF ? (OQTF = Obligation de quitter le territoire français)

Liste des abréviations
• ANAEM = Agence nationale pour l'accueil des étrangers et des migrations
• APRF= Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière
• CEDH = Convention européenne des droits de l'Homme
• CESEDA = Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

1° L'OQTF, c'est quoi ?

La loi du 24 juillet 2006 a opéré une réforme importante des mesures d'éloignement. Ce décret, daté du 23 décembre 2006, a été publié au Journal officiel du 29 décembre et la réforme est donc entrée en vigueur le 30 décembre.

La nouvelle mesure d'OQTF se substitue à la mesure d'invitation à quitter la France et à l'arrêté de reconduite à la frontière notifié par voie postale.

L'OQTF ne peut être prise en dehors d'une décision de refus ou de retrait qu'elle accompagne.

L'OQTF fixe le pays de renvoi :
L'obligation de quitter le territoire français mentionne explicitement le pays vers lequel l'administration entend éloigner l'étranger. Il s'agit soit du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit de n'importe quel pays dans lequel il est légalement admissible.

Depuis le 30 décembre 2006, tout étranger qui reçoit de la préfecture une décision de refus ou de retrait de son titre de séjour (carte de résident, carte de séjour, récépissé ou autorisation provisoire de séjour) assortie d'une obligation de quitter le territoire français (« OQTF ») dispose d'un délai d'**un mois pour déposer un recours devant le tribunal administratif** contre la décision de refus de séjour et la mesure d'éloignement. Ce délai ne peut en aucun cas être prolongé, même par un recours gracieux ou hiérarchique.
S'il n'a pas contesté dans le délai d'un mois ces mesures, il n'aura plus aucun recours à sa disposition. Or, une fois le délai d'un mois écoulé, l'administration peut exécuter par la force l'OQTF et l'étranger peut être placé en rétention administrative.
Seul le recours contentieux formé dans le délai d'un mois permet d'empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé.

A SAVOIR
Le refus de séjour sans OQTF est théoriquement toujours possible.
Rien n'oblige la préfecture à assortir systématiquement les décisions de retrait ou de refus de séjour d'une OQTF. La loi prévoit en effet qu'il s'agit d'une simple possibilité pour le préfet et non d'une obligation (article L. 511-1 du CESEDA).

2° Réagir dans un délai d'un mois.

A compter de la notification de l'OQTF, c'est-à-dire la signature de l'accusé de réception postal, l'étranger dispose d'un délai d'un mois pour quitter de son propre chef le territoire, en bénéficiant le cas échéant de l'aide au retour de l'ANAEM.
Dans ce même délai d'un mois, la décision de refus et l'OQTF qui l'accompagne doivent être contestées directement et simultanément devant le tribunal administratif dans le ressort duquel

se situe la préfecture qui a pris ces décisions. En effet, une autre conséquence de la réforme est qu'au lieu de deux recours : le recours contre la décision de refus de séjour et le recours contre l'APRF, il n'y en aura plus qu'un.

Toutefois, si l'on dépose une demande d'aide juridictionnelle, le délai est gelé le temps que le Bureau d'aide juridictionnelle se prononce. Il est donc conseillé de déposer systématiquement avec la requête devant le tribunal administratif un dossier d'aide juridictionnelle. Il est probable, néanmoins, que les textes relatifs à l'aide juridictionnelle seront modifiés à brève échéance.

Passé le délai d'un mois, l'OQTF vaut mesure d'éloignement forcée : l'administration n'a plus besoin de prendre une nouvelle décision (comme c'était le cas précédemment avec l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière) pour l'exécuter, y compris de force, et elle peut à cette fin placer l'étranger en rétention administrative.
Le placement en rétention n'est toutefois plus possible si l'OQTF a été prise plus d'un an auparavant.

Désormais, le président du tribunal administratif pourra, passé le délai d'un mois, rejeter d'office la requête qui serait mal argumentée ou rédigée, et ce sans mise en demeure (nouvel article R. 222-1, du code de justice administrative). Ce nouveau « tri », comparable à celui existant pour les procédures de référé-liberté ou suspension, pourrait filtrer de 15 à 20% des requêtes d'étrangers contestant une décision de séjour assortie d'une OQTF.

3° Qui sont les destinataires d'une OQTF ? (Article L. 511-1 I du CESEDA).

Il s'agit des étrangers qui :
- ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande de titre de séjour ou leur demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile ;
- ont fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de leur titre de séjour, et ce quelque soit le titre (carte de résident, carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, récépissé, autorisation provisoire de séjour);
- ceux à qui a été retiré leur carte de séjour, leur récépissé ou leur autorisation provisoire de séjour pour un autre motif que l'existence d'une menace à l'ordre public ;
- les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse - qui ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour mais doivent se faire enregistrer auprès de leur mairie - quand l'administration constate qu'ils ne justifient plus d'aucun droit au séjour au regard de l'article L. 121-1 du CESEDA. Il est à noter que cette possibilité de prononcer une OQTF contre des ressortissants de l'Union européenne est contraire au droit communautaire selon lequel les restrictions au séjour ne peuvent être justifiées que par des motifs d'ordre public.

4° Les catégories d'étrangers protégés contre l'OQTF.

Plusieurs catégories sont protégées contre cette nouvelle mesure d'éloignement :
Ce sont les mêmes que ceux qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (art. L. 511-4 du CESEDA) :
– étrangers mineurs de moins de 18 ans ;
– étrangers qui justifient par tout moyen résider en France habituellement depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de treize ans ;
– étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont disposé pendant toute cette période d'une carte de séjour mention « étudiant » ;
– étrangers qui résident régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;

– étrangers ne vivant pas en état de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'ils contribuent effectivement à l'entretien et à l'éducation de cet enfant dans les conditions prévues par le code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ;
– étrangers mariés depuis au moins trois ans, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
– étrangers résidant régulièrement en France depuis dix ans, mariés depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger résidant habituellement en France depuis au plus l'âge de treize ans, à condition que la vie commune n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail.

Même dans le cas où l'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories d'étrangers protégés par la loi contre l'éloignement, la préfecture doit s'assurer, comme elle doit le faire pour la reconduite à la frontière, que l'OQTF ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée et familiale de l'intéressé, garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour l'étranger visé par la mesure d'éloignement (articles 2 et 3 de la CEDH).

5° Le recours contre l'OQTF.

Il est désormais indispensable d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le mois de la notification de l' OQTF et le juge a trois mois pour prendre une décision.

Le recours déposé n'a pour effet de suspendre que la seule mesure d'éloignement. Cela signifie que tant que le juge n'a pas statué sur le recours contentieux formé, normalement dans un délai de trois mois de la saisine, l'étranger ne peut être éloigné du territoire français.

Il ne peut pas non plus être éloigné durant le premier mois de la notification de l'OQTF puisque celle-ci lui permet de disposer de ce délai pour organiser son départ.

ATTENTION
Le fait que le recours contentieux déposé dans le délai d'un mois soit suspensif n'empêche pas la préfecture de pouvoir placer un étranger en rétention administrative après l'expiration de ce délai. La préfecture doit néanmoins en informer le tribunal administratif et attendre que le juge ait statué sur le recours avant de procéder à l'éloignement.
Si l'étranger est placé en rétention administrative, le tribunal doit normalement statuer dans les 72h du placement.

⟶ Il est donc IMPERATIF d'introduire dans un délai d'un mois le recours devant le tribunal administratif. L'étranger qui n'aura pas contesté l'OQTF dans ce délai, ne pourra plus contester par la suite cette mesure d'éloignement même en cas de placement en rétention, quelle que soit l'atteinte portée par cette mesure à ses droits ou sa situation.

Dans ce cas, le tribunal administratif statue sur la légalité de la seule OQTF dans un délai de 72 heures et donc avant la sortie de l'étranger de rétention qui peut y être maintenu jusqu'à 32 jours pour exécuter l'éloignement.

6° Dans le cas de placement en rétention,

on assiste à un dédoublement de la procédure. La décision de refus ou de retrait et l'OQTF sont alors considérées comme deux mesures distinctes faisant l'objet de deux instances différentes.
Quelles sont les conséquences de cette dissociation entre la décision relative au séjour et l'OQTF?
• Un juge unique se prononcera sur la légalité de la seule OQTF et de la décision fixant le pays de renvoi.
Les modalités suivantes sont donc applicables :
- L'étranger placé en rétention n'a aucune démarche à effectuer : c'est la préfecture plaçant l'étranger en rétention qui doit informer le tribunal du placement. L'étranger n'a donc pas à ressaisir le tribunal, y compris si le dossier est transmis à un autre tribunal dans le cas où le placement a lieu dans un centre de rétention du ressort d'un autre tribunal que celui initialement saisi
- Le juge de la reconduite statue dans les 72 heures : comme le contentieux de la reconduite à la frontière, le tribunal dispose d'un délai de 3 jours pour se prononcer. Ce délai n'est assorti d'aucune sanction mais il est très généralement respecté. Au demeurant, sauf en cas de libération par le juge de la liberté et de la détention ou d'assignation à résidence, l'étranger peut être maintenu en rétention jusqu'à 32 jours.
- La procédure applicable est celle de la reconduite à la frontière. L'étranger peut donc, à sa demande, demander à bénéficier du concours d'un interprète, à accéder à l'ensemble des pièces du dossier sur la base duquel la mesure d'éloignement a été édictée. Il bénéficie aussi d'un avocat, soit le sien, soit d'un avocat commis d'office.

7° Que se passe-t-il après la décision du juge ?

⟶ S'il y a annulation, l'administration doit examiner à nouveau la situation de l'intéressé. Le temps que le préfet statue à nouveau sur le dossier, l'article L 512-4 du CESEDA prévoit que l'étranger doit être muni d'une autorisation provisoire de séjour.

⟶ En cas de confirmation de la légalité de ces mesures, l'étranger peut à tout moment être éloigné du territoire, en étant éventuellement placé en rétention administrative (s'il ne l'est pas déjà) tant que l'OQTF n'a pas plus d'une année.

⟶ Il est aussi toujours possible de demander une régularisation. Mais on sait que les chances de régularisation sont particulièrement restreintes. En cas de régularisation, l'OQTF sera abrogée.

⟶ La seule voie de recours est alors l'appel.
Le délai d'appel est d'un mois à compter du jour de la notification du jugement (article R. 775-10 du Code de Justice Administrative) et a lieu devant la Cour administrative d'appel à laquelle est rattachée le tribunal qui a rendu le jugement (cela doit être indiqué dans la notification du jugement). Cet appel n'est pas suspensif. Cela signifie que **même en cas d'appel, si le tribunal administratif a rejeté la requête de l'étranger, il pourra à tout moment être éloigné du territoire même si la Cour administrative d'appel ne s'est pas encore prononcée.**
Concernant les étrangers placés en rétention : l'appel devant la Cour administrative d'appel contre le jugement sur l'OQTF sera jugé par un juge unique avec commissaire (article R 222-33 du CJA), comme l'appel des jugements sur les APRF.

⟶ En cas de non exécution, si l'OQTF date de plus d'un an, elle est toujours exécutable mais la préfecture ne peut plus légalement placer l'étranger en rétention administrative pour l'exécuter.

Un fonctionnaire de police ou de gendarmerie se présente à l'école. Que faire ?

Premier cas : il souhaite interroger un élève. Cette interrogation ne peut avoir lieu que si l'enquêteur dispose d'un mandat délivré par un juge d'instruction. Le directeur, après avoir reçu l'enquêteur et avant toute intervention de ce dernier, avisera téléphoniquement les parents. Responsable des élèves pendant le temps scolaire, il assistera à l'entretien sans y participer. Il fera en sorte que l'audition ait lieu hors de la présence des élèves, si possible dans son bureau. Il pourra même intervenir s'il juge que c'est l'intérêt de l'élève.

Deuxième cas : il demande à emmener un élève. Dans ce cas, il doit disposer d'un mandat d'amener délivré par un magistrat. Le directeur exigera que soit établi un procès-verbal de remise de l'enfant et qu'on lui en laisse un exemplaire.

Dans ces deux cas, les enseignants veilleront : à vérifier la qualité des personnes et la validité des pièces justifiant la présence des enquêteurs ; à rendre compte des faits de suite (téléphone puis confirmation écrite) à l'Inspecteur de l'Education nationale.

Un(e) enseignant(e), un directeur ou une directrice ne peuvent s'opposer à ce qu'un élève soit extrait de l'enceinte scolaire par des représentants de la force publique dès lors que ceux-ci disposent d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt émanant du procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

A SAVOIR.
Une circulaire du 29 mai 1996 de l'Education nationale (n° 96-156 BO n°23 du 6 juin 1996) précise que c'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école qu'il revient d'apprécier si des « *personnes tierces au service* » doivent être introduites à l'intérieur de l'établissement.

Comment réagir ?
- Il est important d'avoir discuté avec les personnes concernées AVANT afin de ne pas être pris au dépourvu.
- En tout état de cause, refuser de remettre ces enfants à l'autorité qui les exige et ne peut s'en prévaloir (sauf à avoir l'autorisation écrite des responsables légaux).
- Informer toute de suite les associations de parents d'élèves, les journalistes, les syndicats, le RESF.

Ceuta et Melilla : l'UE déclare la guerre aux migrants et aux réfugiés.

Tribune interassociative (réseau Migreurop) publiée dans Libération *du 12 octobre 2005 et dans* Le Soir *du 13 octobre 2005.*

Depuis plusieurs années engagée dans une guerre larvée contre les migrants, l'Union européenne a désormais franchi, à sa frontière sud, le cap de la guerre ouverte. En quelques jours, plus de dix personnes ont été tuées par balle en tentant de franchir la frontière entre le Maroc et les territoires espagnols de Ceuta et de Melilla. Des dizaines d'autres sont très grièvement blessées, et plusieurs centaines ont été déportées et abandonnées, sans eau ni vivres, dans le désert du Sahara. Pour tenter d'endiguer « l'invasion » de ceux qui ne sont désignés que comme des « clandestins », des murs de plus en plus haut sont érigés, des dispositifs de plus en plus sophistiqués sont mis en place pour protéger de l'ennemi subsaharien ces îlots d'Europe en terre africaine.

Si les balles sont tirées par la police marocaine, c'est bien l'Union européenne qui fournit les armes. Un partage des tâches imposé par l'Europe, dans le cadre de l'externalisation de sa politique migratoire, qui consiste à faire prendre en charge par ses voisins proches - au sud, les pays du Maghreb, la Mauritanie et la Libye - la protection de ses frontières. Les migrants sont les otages de cette sous-traitance de la violence. Pratiquant une ouverture sélective, réservée à l'immigration « choisie » dont leur économie a besoin, les Etats membres de l'UE, pour éviter d'avoir à accueillir ceux qu'ils nomment « immigration subie » (les réfugiés, et plus généralement tous ceux qui fuient la misère, les catastrophes environnementales et les conflits), sont prêts à tous les reniements. Par exemple à décréter « sûr » un pays comme la Libye, où la détention arbitraire d'étrangers, les expulsions de masse et les maltraitances sont monnaie courante, afin de pouvoir y refouler par charters entiers les boat people échoués sur l'île de Lampedusa, comme le fait régulièrement l'Italie. Ou encore à transformer le Maroc en véritable nasse où sont retenus, sous la menace de la répression policière et dans des conditions infra-humaines, des milliers d'Africains en transit, sans se préoccuper du sort de ceux qui auraient besoin de protection internationale.

De l'autre côté, les pays qui constituent cette zone-tampon dont l'Europe a besoin savent faire monter les enchères. En laissant au moment propice les exilés rejoindre la Sicile depuis ses côtes, la Libye a su négocier la levée de l'embargo sur les armes, la construction de plusieurs camps de migrants sur son sol et un engagement financier de l'UE pour protéger ses frontières au sud. Aujourd'hui, en instrumentalisant le désespoir des subsahariens par la diffusion d'images spectaculaire des « assauts » contre les remparts des enclaves espagnoles, le Maroc fait pression sur ses partenaires du nord pour obtenir une aide accrue de l'Europe. Méthode efficace : moins d'une semaine après les premiers tirs dont cinq migrants ont été victimes à Ceuta, le commissaire européen Frattini promettait 40 millions d'euros à Rabat pour soutenir les efforts du pays dans sa lutte contre l'immigration clandestine.

Alors que les instances des Nations Unies en appellent (timidement) aux principes, par la voix de Koffi Annan qui recommande à l'UE "plus d'humanité" dans le traitement des migrants, et celle du Haut commissaire aux réfugiés qui invoque le respect des conventions internationales, la Commission européenne persiste dans l'hypocrisie et s'apprête à militariser un peu plus sa politique d'asile et d'immigration. Si plus de 6 500 personnes sont mortes ces dix dernières années en tentant de franchir les frontières maritimes et terrestres entre le Maroc et l'Espagne, ce serait, nous explique-t-on, par manque de coordination et d'intégration de ces politiques. Pour y remédier, il est prévu d'« approfondir le partenariat euro-méditerranéen », autrement dit de renforcer les dispositifs opérationnels aux frontières, de multiplier les patrouilles policières, de surélever les murs et de creuser plus de fossés. Il s'agit de rendre la forteresse tout à la fois « infranchissable » et « inoffensive » pour ceux qui cherchent à échapper aux conséquences les plus néfastes des déséquilibres Nord-Sud. On pensait que le mythe de la guerre propre avait vécu, mais il n'en est rien quand il s'agit d'occulter les conséquences macabres d'une politique présentée comme visant à protéger d'eux-mêmes les migrants et candidats à l'asile.

Craignant que les violations répétées des droits de l'homme ne finissent par alarmer, les Etats européens cherchent parallèlement à repousser toujours plus loin les frontières de leur violence institutionnelle. Dans la ligne de la Commission européenne qui préconise le partenariat avec les Etats frontaliers pour la création de « zones de protection régionales » pour les exilés, le ministre français de l'Intérieur vient de proposer une cogestion tripartite (Libye-UE-HCR) de camps de réfugiés installés dans le désert saharien. Le tri des candidats à l'asile ou à l'immigration pourrait ainsi se faire très en amont des frontières européennes, loin des regards des opinions publiques et de médias.

Plutôt que de s'appuyer sur les droits fondamentaux pour œuvrer à « l'insertion harmonieuse des pays en développement dans l'économie mondiale », comme le prévoit leur traité fondateur, les Etats de l'UE ont choisi de les contourner pour se protéger des plus pauvres. Les morts de Ceuta et Melilla sont ainsi les victimes emblématiques d'une Europe gérant les rapports Nord-Sud dans une perspective essentiellement utilitariste, reniant les valeurs qu'elle déclare « universelles », et confiant, derrière le nouveau mur de la honte, le sort de milliers de personnes au désert du Sahara.

Abderrahmane Essaadi, (Fédéracion Andalucia Acoge, Espagne), Nathalie Ferré (GISTI, France), Laurent Giovannoni (CIMADE, France), Khalil Jemmah (AFVIC, Maroc), Rafael Lara (APDHA, Espagne), Filippo Miraglia (ARCI, Italie), Said Tbel, (AMDH, Maroc), Dan Van Raemdonck (Ligue des droits de l'homme, Belgique) sont membres du réseau MIGREUROP.

Témoignage écrit le 10 septembre 2009 suite à une visite au C.R.A. de Oissel où Liana et Housseb, âgés de 8 et 6 et ans, étaient enfermés avec leurs parents « en toute humanité ».

Nous sommes allées avec Dominique chercher Liana et Housseb au CRA pour fêter l'anniversaire de Liana dehors. Conscientes que ce n'était pas avec nous que Liana aurait dû fêter son anniversaire mais avec ses copines. Nous étions en bord de Seine, sur un banc, avec gâteaux, jus de fruit et bougies. Nous n'avons pas pu les allumer car dehors il y a du vent ! Liana et Housseb n'ont mangé qu'une bouchée de gâteau ; manifestement, ils n'avaient pas faim (non pas parce qu'ils étaient rassasiés mais parce qu'au bout de 17 jours au CRA on a sûrement de moins en moins d'appétit). Ils voulaient courir, jouer, sachant que nous n'avions qu'une heure et demie devant nous. Housseb ne voulait pas rentrer mais jouer encore, courir, sauter, grimper aux arbres. Un détail : Liana est toute fine et passait son temps à remonter son pantalon , ah oui, il faudrait une ceinture ! ! Ah non, les ceintures sont interdites au CRA, alors elle remonte son pantalon ! Ce sont les conditions de vie normales au CRA. Et puis malgré les protestations des enfants, nous sommes rentrés , nous avons retrouvé les policiers qui nous ouvrent, qui nous accompagnent tout au long du chemin et qui referment les portes derrière nous. Et oui nous, nous repartons. Dehors.

Dominique Krempp.